

Direction départementale des territoires de l'Aube

Arrêté n° DDT-SEB/PPTN-2024 333 - 000 / fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2025 pour le département de l'Aube

Le préfet de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE, préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/PPTN-2023319-0001 du 15 novembre 2023 portant règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2021077-0002 du 18 mars 2021 portant autorisation de pêche de la carpe de nuit du bord, dans les lacs de la forêt d'Orient ;

VU les arrêtés préfectoraux en vigueur portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les lacs Amance, Auzon-Temple et Orient;

VU la convention du 10 mars 2021 de mise à disposition des lacs Amance, Auzon-Temple et Orient pour l'exploitation du droit de pêche du syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs ;

VU l'avis du groupe de travail relatif aux pullulations de cygnes tuberculés réuni en sous-préfecture de Bar-sur-Aube en date du 27 septembre 2023 ;

VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aube ;

VU l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité;

VU la consultation du public sur le projet qui s'est déroulée du 8 novembre 2024 au 28 novembre 2024 en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les périodes d'ouverture de la pêche pour une gestion équilibrée des ressources piscicoles ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube,

ARRÊTE

<u>Article premier</u>: la pêche aux lignes et aux engins permis par les textes réglementaires applicables est autorisée dans le département de l'Aube pour l'année 2025, pour les grenouilles, les écrevisses et toutes espèces de poissons pendant les périodes d'ouverture générale fixées selon les modalités suivantes :

- <u>eau de 1^{ère} catégorie</u> : du 8 mars au 21 septembre 2025
- <u>eau de 2^{ème} catégorie</u> : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025

<u>Article 2</u>: par dérogation aux dispositions générales ci-dessus, la pêche des espèces suivantes est autorisée dans le département de l'Aube au titre de l'année 2025 pendant les périodes d'ouverture spécifiques fixées dans le tableau suivant :

ESPECES	EAU DE 1 ^{ère} CATÉGORIE	EAU DE 2 ^{ème} CATÉGORIE
Truite Fario, Omble ou Saumon de fontaine	du 8 mars au 21 septembre	du 8 mars au 21 septembre
Truite Arc-en-ciel	du 8 mars au 21 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Ombre commun	du 17 mai au 21 septembre	du 17 mai au 31 décembre
Brochet	du 8 mars au 21 septembre avec remise à l'eau obligatoire du 8 mars au 25 avril	du 1 ^{er} janvier au 26 janvier du 26 avril au 31 décembre
Sandre	du 8 mars au 21 septembre	du 1 ^{er} janvier au 26 janvier du 14 juin au 31 décembre
Anguilles	, ,	
* Anguille argentée	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
* Anguille jaune	du 8 mars au 15 juillet	du 15 février au 15 juillet
Grenouilles * Grenouille verte ou dite commune (Pelophylax KL esculentus) et gre- nouille rousse (Rana temporaria)	du 17 mai au 21 septembre	du 17 mai au 21 septembre
* Autres grenouilles	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Écrevisses * écrevisses mentionnées à l'art. R436-10 du code de l'environnement (écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, des torrents, à pattes grêles)	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Toute autre espèce de poisson ainsi que les écrevisses Américaine, de Louisiane et du Pacifique	du 8 mars au 21 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

Les jours mentionnés dans ce tableau sont compris dans les périodes d'ouverture.

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

<u>Article 3</u>: les périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche sur les trois lacs de la Forêt d'Orient sont les suivantes :

Dates d'ouverture :

- ouverture générale le 1er avril 2025 ;
- brochet et pêche de la carpe de nuit : le 26 avril 2025 ;
- sandre : le 14 juin 2025.

Dates de fermeture :

- fermeture générale le 31 décembre 2025 ou si la cote est en dessous de 129.50 NGF pour le lac d'Orient ;
- fermeture générale le 1^{er} décembre 2025 ou si la cote est en dessous de 137.33 NGF pour le lac Amance ;
- fermeture générale le 1^{er} décembre 2025 ou si la cote est en dessous de 127.50 NGF pour le lac Auzon-Temple.

Les jours mentionnés ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher; pour les lacs-réservoirs Amance et Auzon-Temple, elle n'est toutefois autorisée, depuis une embarcation, que du lever au coucher du soleil.

<u>Article 4</u>: toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 5</u>: M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Nogentsur-Seine, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, MM. le directeur départemental des territoires de l'Aube, le président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aube, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Aube, Mme la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Aube, les maires ainsi que toutes les personnes habilitées en matière de police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le - 4 DEC. 2024

Le préfet,

Pascal COURTADE

Voies et délais de recours : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de 2 mois à compter de sa publication et ou notification.